

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-920 modifiant le règlement numéro 04-620 « règlement de zonage » de la ville de Sainte-Anne-des-Monts pour adoption du cadre normatif sur l'érosion côtière.**

---

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 04-620 est entré en vigueur le 16 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a produit, la cartographie des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière le long du golfe Saint-Laurent pour le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie;

ATTENDU QUE la demande adressée à la MRC de La Haute-Gaspésie, et daté du 29 mars 2021, par Monsieur Frédéric Guy, sous-ministre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, relativement à l'intégration et à la mise en œuvre de la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière ainsi que le cadre normatif qui leur est associé;

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Gaspésie et, par transitivité, toutes les municipalités et les villes de son territoire doivent, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, régir et contrôler l'utilisation du sol à l'intérieur de toutes zones de contraintes relatives à l'érosion côtière présentes sur leur territoire respectif et dûment cartographié dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 2021-393 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie visant à intégrer et à rendre applicables la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et le cadre normatif associé est en entré en vigueur conformément à la Loi en date du 22 septembre 2021;

ATTENDU QU' un avis de motion du Règlement numéro 22-920 a été donné le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par LE CONSEILLER RICHARD BUJOLD, et résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le Règlement numéro 22-920 modifiant le Règlement de zonage numéro 04-620 de la ville de Sainte-Anne-des-Monts soit adopté et décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 04-620 afin d'intégrer et rendre applicables la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif gouvernemental pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière à la demande de la MRC de La Haute-Gaspésie et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec. Les contraintes associées au phénomène d'érosion côtière sont préoccupantes. C'est dans ce contexte, et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens qui sont susceptibles d'être touchés par l'érosion côtière et afin d'éviter que les interventions puissent agir comme facteurs aggravants, que des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière ont été déterminées par le gouvernement du Québec.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 4.7 « NORMES APPLICABLES EN ZONE D'ÉROSION CÔTIÈRE EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT » AU CHAPITRE 4 « LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE »**

Le règlement de zonage 04-620 est modifié par l'ajout de l'article 4.7 intitulé « Normes applicables en zone d'érosion côtière en bordure du Fleuve Saint-Laurent » et ce par le libellé ci-après reproduit, à savoir :

### Article 4.7 Normes applicables en zone d'érosion côtière en bordure du Fleuve Saint-Laurent

Dans le secteur des limites de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, on retrouve le long du littoral de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, les dispositions applicables au « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière le long du golfe du fleuve Saint-Laurent » tel que produit par le Gouvernement du Québec, à savoir le contenu des cartes suivantes :

- Carte 22G02-050-0407 / Cap-Chat (Anse à Perré) (Cap-Chat/Sainte-Anne-des-Monts)
- Carte 22G02-050-0508 / Sainte-Anne-des-Monts
- Carte 22G01-050-0501 / Anse de Sainte-Anne-des-Monts
- Carte 22G01-050-0602 / Saint-Joachim-de-Tourelle (Sainte-Anne-des-Monts)
- Carte 22G01-050-0603 / Sainte-Anne-des-Monts (Anse à Jean)
- Carte 22G01-050-0604 / Ruisseau des Sauteurs (Sainte-Anne-des-Monts/La Martre)

Ainsi que le contenu des tableaux suivants :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages
- Tableau 2.1 - Familles d'expertise technique requise selon l'intervention projetée
- Tableau 2.2 - Critères d'acceptabilité auxquels doivent répondre les résultats des expertises techniques qui sont intégralement reproduits à l'Annexe des Règlements d'urbanisme de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, sont appliqués par la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

## **ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ANNEXE A**

Un document intitulé « Ville de Sainte-Anne-des-Monts – Annexe aux Règlements d'urbanisme » est ajouté et s'intitule : Annexe A « Cartographie et cadre normatif afférents au contrôle de l'érosion dans les secteurs à risque d'érosion côtière en bordure du littoral du Fleuve Saint-Laurent » qui reproduit intégralement le contenu du « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière le long du golfe du Saint-Laurent » afférent au territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, à savoir les Cartes suivantes :

- Carte 22G02-050-0407 / Cap-Chat (Anse à Perré) (Cap-Chat/Sainte-Anne-des-Monts)

- Carte 22G02-050-0508 / Sainte-Anne-des-Monts
- Carte 22G01-050-0501 / Anse de Sainte-Anne-des-Monts
- Carte 22G01-050-0602 / Saint-Joachim-de-Tourelle (Sainte-Anne-des-Monts)
- Carte 22G01-050-0603 / Sainte-Anne-des-Monts (Anse à Jean)
- Carte 22G01-050-0604 / Ruisseau des Sauteurs (Sainte-Anne-des-Monts/La Martre)

Ainsi que le contenu des tableaux suivants :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages
- Tableau 2.1 - Familles d'expertise technique requise selon l'intervention projetée
- Tableau 2.2 - Critères d'acceptabilité auxquels doivent répondre les résultats des expertises techniques qui sont intégralement reproduits à l'Annexe des Règlements d'urbanisme de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, sont appliqués par la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Copie de l'annexe A joints à ce règlement pour l'intégralité cartographique des six (6) cartes ci-haut mentionnées ainsi que le contenu intégral des dispositions normatives contenues des quatre (4) tableaux ci-haut mentionnés ce, tel que transmis à la MRC de La Haute-Gaspésie par le ministère de la Sécurité publique du Québec.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620**

Le règlement de zonage numéro 04-620 est modifié à l'article 13.7 intitulé « Terminologie générale » : par l'ajout des définitions suivantes :

##### ABATTAGE D'ARBRES

Action de prélever des arbres ou des arbustes, pouvant être effectué selon différents types de coupes, ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

##### CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

##### CONSTRUCTION

Action consistant à fabriquer ou à édifier un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage.

##### COUPE D'ASSAINISSEMENT

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés, ou vulnérables, en vue d'assainir le boisé.

Note : cette coupe doit être effectuée en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex. : dégagement manuel).

##### COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

##### DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à abaisser le niveau d'un terrain par enlèvement de terre. Note : sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est :

- D'adoucir en tout ou en partie une pente (p. ex. : figure 1 au sommet);
- De niveler le terrain à la base d'une pente (p. ex. : figure 1 à la base).

Le déblai se distingue de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

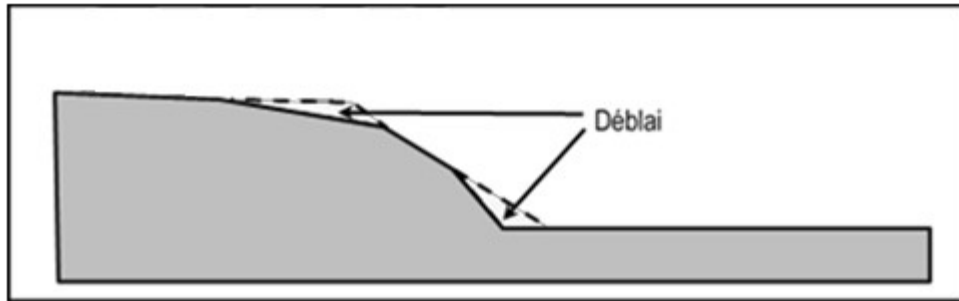


Figure 1: Déblai

### DÉPÔT MEUBLE

Couche de matériaux de nature minérale ou organique et d'épaisseur variable déposée sur le socle rocheux. Note : il peut s'agir, sans s'y limiter, d'argile, de limon, de sable, de gravier et de cailloux.

### ENTRETIEN

Ensemble des opérations courantes visant à prévenir toute dégradation prématurée d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage.

### ÉROSION CÔTIÈRE

Aléa naturel qui se caractérise par la perte de matériaux le long des côtes et qui entraîne le recul de celles-ci.

### EXPERTISE TECHNIQUE

Étude ou avis par lequel un ingénieur possédant les connaissances et les aptitudes spécifiques requises dans le domaine (p. ex. : géologie, hydraulique maritime, génie côtier) s'assure que les interventions projetées soient réalisées de manière sécuritaire ainsi que selon les standards et les règles de l'art en la matière.

### EXCAVATION

Opération de terrassement consistant à creuser dans un terrain par enlèvement de terre.

Note : l'excavation se distingue du déblai par l'obtention d'une forme creuse.

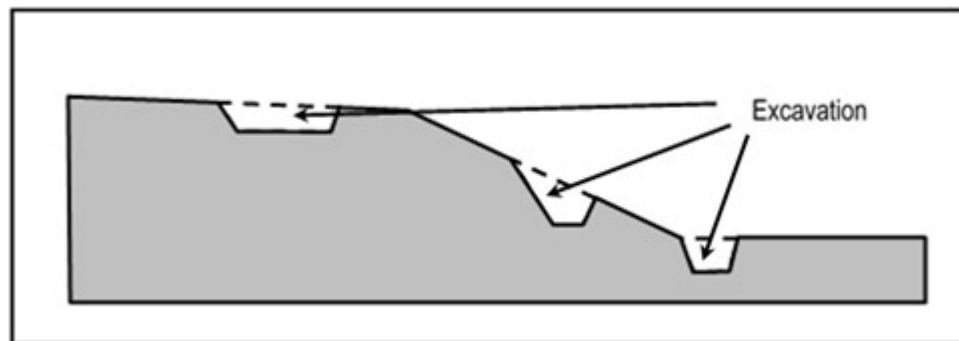


Figure 2: Excavation

### FONDATION

Partie structurelle d'un bâtiment située sous la surface du sol ou près de celle-ci, qui assure la stabilité de celui-ci par le transfert et la répartition égale du poids de la construction au sol.

Note : les fondations peuvent être, sans s'y limiter, sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton.

### INFRASTRUCTURE

Installation collective généralement aménagée au sol ou en sous-sol et prenant souvent la forme de réseaux, qui permet d'offrir des services à la population.

Note : les infrastructures sont, sans s'y limiter, des réseaux d'aqueduc et d'égout, de voirie, de transport collectif structurant, d'énergie et de télécommunication.

### LIGNE DE CÔTE

Ligne s'étendant parallèlement à la côte, délimitant la transition entre le domaine terrestre et maritime.

Note : c'est à partir de la ligne de côte en allant vers l'intérieur des terres que sont déterminées la zone de contraintes ainsi que la marge de précaution.

### MARGE DE PRÉCAUTION

Bande de terrain davantage exposée à l'aléa, s'étendant parallèlement à la ligne de côte comprise dans la zone de contraintes et dans laquelle s'applique l'ensemble des normes du cadre normatif.

Note : cette bande est mesurée à partir de la ligne de côte vers l'intérieur des terres dont la largeur est précisée au cadre normatif.

### OUVRAGE

Installation ou structure constituée de matériaux de construction et de composantes possédant une qualité fonctionnelle.

Note : les ouvrages sont, sans s'y limiter, les ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales, de traitement des eaux usées et de protection contre l'érosion côtière.

### PIÈCE ESSENTIELLE

Pièce d'un bâtiment principal considérée comme essentielle à la vie courante de ses occupants.

### MESURE DE PRÉCAUTION

Dans une expertise technique, action ou intervention recommandée afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en lien avec les interventions envisagées en zone de contraintes.

Note : cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de ces interventions.

### RECONSTRUCTION

Action de rétablir, réédifier ou d'effectuer la réfection, d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, dans sa forme ou dans son état d'origine, lorsque celui-ci est devenu désuet, dangereux, détruit à plus de 50 % à la suite d'un sinistre ou parce qu'il a atteint sa durée de vie utile.

Note : dans l'application du cadre normatif, la reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois suivant l'événement ayant mené à sa destruction, dangerosité ou perte de valeur. La reconstruction d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage peut inclure une mise à niveau ou une bonification de ses caractéristiques techniques afin de le rendre conforme aux normes ou opérationnel.

Dans le cas particulier d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière, la réfection peut impliquer :

- La démolition complète de l'ouvrage et sa reconstruction sur le même site ;
- La construction d'un ouvrage de protection similaire à l'existant et possédant sensiblement le même tracé.

Une réfection entraîne habituellement une modification de conception (amélioration de ses caractéristiques techniques) de façon à adapter l'ouvrage aux conditions du milieu (actuelles et futures) pour en améliorer son efficacité ou prévenir sa détérioration, à la condition de ne pas augmenter son empiètement dans le milieu marin.

## RÉFECTION

Activité relative à l'amélioration des caractéristiques techniques initiales ou à la remise à neuf d'un ouvrage ou d'une infrastructure.

Note : la réfection procure une prolongation significative de la durée de vie de l'ouvrage ou de l'infrastructure, en plus de le rendre conforme (p. ex. : Code national du bâtiment, sécurité routière, économie d'énergie, salubrité, etc.) aux normes ou opérationnel (p. ex. : adaptation pour personnes handicapées, adaptation aux conditions actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, etc.).

Dans le cas particulier d'une infrastructure routière ou ferroviaire ainsi que de ses composantes et équipements connexes, la réfection peut impliquer :

- L'élargissement de l'infrastructure existante ;
- La démolition complète de l'infrastructure et sa reconstruction ;
- L'implantation d'une infrastructure similaire sur le même site, à la condition de ne pas la rapprocher de la ligne de côte et de ne pas augmenter son empiètement dans le milieu marin, le cas échéant.

Une réfection entraîne habituellement une modification de conception (amélioration de ses caractéristiques techniques). Les techniques d'intervention sans tranchée, applicables aux ponceaux (équipements connexes), sont incluses dans cette catégorie.

## SITE

Terrain qui est déjà occupé par un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage, ou sur lequel une intervention est projetée.

## STABILITÉ

État d'équilibre dans lequel se maintient un élément malgré l'action de forces auxquelles il est soumis. Note : une côte stable en est une qui ne subit pas les effets de l'érosion côtière.

## SUBMERSION CÔTIÈRE

Aléa naturel qui se caractérise par une inondation de la côte induite, soit de manière graduelle par la hausse du niveau marin, soit de manière soudaine ou épisodique lors des événements météorologiques.

## SITE ADJACENT

Terrain contigu ou non, à proximité du site où une intervention est réalisée, qui peut être touché par l'érosion côtière amorcée sur le site-même de l'intervention.

Note : deux terrains peuvent être considérés adjacents sans l'être, si les impacts de l'intervention sur un site donné se répercutent sur une distance suffisante pour atteindre un terrain non contigu.

## TONNELLE

Petit abri à sommet arrondi, fait de lattes en treillis soutenues par des cerceaux, sur lequel on fait grimper des plantes.

## USAGE SENSIBLE

Fonction ou utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain abritant une clientèle vulnérable ou accueillant un grand nombre de personnes simultanément ou pour une période prolongée.

Note : une clientèle vulnérable peut être, par exemple, une clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut généralement se protéger par elle-même (comme les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite).

Exemples d'usage sensible :

- Garderie et service de garde visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance à l'exception des services de garde en milieu familial ;

- Établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique ;
- Installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- Résidence privée pour aînés ;
- Usage récréatif intensif (terrain de camping et de caravanning, terrain sportif [soccer, baseball, piscine, etc.] ;
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

#### USAGE AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Fonction ou utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain associé à la fourniture de service ou à la réalisation de tâches relatives à la sécurité des personnes et des biens d'un territoire.

Note : exemples d'usage aux fins de sécurité publique :

- Poste de police ;
- Caserne de pompiers ;
- Garage d'ambulances ;
- Centre d'urgence 9-1-1 ;
- Centre de coordination de la sécurité civile.

#### ZONE DE CONTRAINTES

Zone d'un territoire potentiellement exposée à un aléa, à l'intérieur de laquelle s'appliquent des normes aux fins de contrôle de l'utilisation du sol afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le règlement de zonage numéro 04-620 est modifié à l'article 13.7 intitulé « Terminologie générale » : en remplaçant la définition existante de gloriette par celle-ci:

#### GLORIETTE (GAZEBO)

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

Le règlement de zonage numéro 04-620 est modifié à l'article 13.7 intitulé « Terminologie générale » : en retirant la définition de véranda tout en conservant la définition déjà existante à l'article 13.7 pour « Solarium et Véranda »

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6.3.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620**

Le règlement de zonage numéro 04-620 est modifié au sous-article 1.6.3.1 intitulé « Bâtiments complémentaires à usage dérogatoire » par l'ajout d'un second alinéa et ce par le libellé ci-après reproduit :

Malgré le premier alinéa de cet article, la construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment complémentaire à un usage dérogatoire à l'intérieur des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière doit être uniquement permis qu'en conformité avec les dispositions contenues à l'article 4.7 du présent règlement.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620**

Le règlement de zonage numéro 04-620 est modifié au sous-article 1.6.4 intitulé « Dispositions concernant l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis » par l'ajout d'un second alinéa et ce par le libellé ci-après reproduit :

Malgré le premier alinéa de cet article, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire qui est dérogatoire par son implantation mais protégé par droits acquis et situé l'intérieur des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière doit être uniquement

permis qu'en conformité avec les dispositions contenues à l'article 4.7 du présent règlement.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6.5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620**

Le règlement de zonage numéro 04-620 est modifié au sous-article 1.6.5 intitulé « Dispositions concernant l'extension d'une occupation dérogatoire dans un bâtiment » par l'ajout d'un second alinéa et ce par le libellé ci-après reproduit :

Malgré le premier alinéa de cet article, l'extension d'une occupation dans un bâtiment dérogatoire qui bénéficie de droits acquis et dont l'implantation est situé l'intérieur des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière doit être uniquement permis qu'en conformité avec les dispositions contenues à l'article 4.7 du présent règlement.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6.6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620**

Le règlement de zonage numéro 04-620 est modifié au sous-article 1.6.6 intitulé « Dispositions concernant l'extension d'une occupation dérogatoire sur un terrain » par l'ajout d'un second alinéa et ce par le libellé ci-après reproduit :

Malgré le premier alinéa de cet article, l'extension d'une occupation dérogatoire sur un terrain qui bénéficie de droits acquis et qui est situé l'intérieur des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière doit être uniquement permis qu'en conformité avec les dispositions contenues à l'article 4.7 du présent règlement.

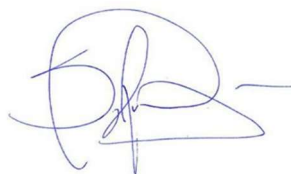
**ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 04-620**

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 04-620 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



SIMON DESCHÊNES  
MAIRE



Me SYLVIE LEPAGE  
GREFFIÈRE



# **ANNEXE A**

**CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF AFFÉRENTS  
AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES  
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION**